

VD_GERICHTE TD18.014896 vom 3. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.014896

FR: VD_GERICHTE TD18.014896 du 3 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE TD18.014896 del 3 ottobre 2019

Erwägungen

E. 23

février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). 6.3 Après avoir retenu que l'appelant ne rendait pas vraisemblable que son état de santé induisait une incapacité de travail, le premier juge a constaté que l'appelant n'avait pas apporté d'éléments qui démontreraient qu'il n'était pas en mesure de trouver un emploi. Au contraire, l'appelant, qui n'avait effectué que six à sept postulations en deux ans, semblait ne pas souhaiter chercher un emploi, à tout le moins pas dans un autre domaine que celui de son choix, soit le domaine artistique. Tenant compte d'un taux de chômage bas et s'appuyant sur le site Internet Salarium, le premier juge a considéré que l'appelant était en mesure de réaliser, par exemple en tant qu'assistant de fabrication pour une industrie alimentaire, ou encore, au vu de son expérience passée dans la vente de meubles, en tant que vendeur pour une grande enseigne, un salaire mensuel brut d'au moins 5'400 fr., soit un salaire mensuel net de l'ordre de 4'685 fr., part au treizième salaire comprise. Le magistrat a en effet constaté qu'il ressortait du site Internet précité qu'un homme de 50 ans, sans formation professionnelle complète, travaillant dans la branche économique dite des « industries alimentaires » et dans le groupe de professions dit d'« assistant de fabrication » réalisait un salaire médian de

- 21 - l'ordre de 6'133 francs. Ce même calculateur indiquait que le salaire médian d'un homme de 50 ans, au bénéfice d'une formation acquise en entreprise, exerçant dans la branche économique dite du commerce de détail, dans une profession appartenant au groupe des commerçants et vendeurs, était de 5'028 francs. Le premier juge a rappelé que ces salaires concernaient des professions dites élémentaires, soit des professions ne requérant que peu de connaissances et qui consistent en l'accomplissement de tâches physiques ou manuelles simples. Le premier juge a encore ajouté que la voie d'auxiliaire de santé était envisageable car elle ne nécessitait qu'une formation d'une quarantaine de jours, avec un coût relativement réduit. 6.4 En l'espèce, force est tout d'abord de constater que l'appelant ne critique pas l'imputation d'un revenu hypothétique en tant que telle, ni les branches d'activité dont le premier juge a tenu compte pour fixer ce revenu.

L'argumentation de l'appelant selon laquelle il ne serait pas en mesure de reprendre son activité de galeriste est dès lors dénuée de pertinence, le premier juge n'ayant pas tenu compte d'une reprise d'activité dans cette branche. S'agissant de la question de la formation professionnelle, l'appelant se limite à affirmer de manière péremptoire que toutes les formations durent au minimum trois ans, si bien qu'il ne serait pas en mesure de reprendre

une activité en l'état. Or le premier juge a examiné le revenu réalisable en exerçant des activités ne nécessitant pas de formation spécifique, si bien que cet argument ne tient pas. De plus, comme déjà dit, il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait entamé une formation, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas en appel (cf. supra consid. 5.4.2). S'agissant enfin de la prise en compte du salaire médian pour arrêter le revenu hypothétique de l'appelant, celle-ci est exempte de critique. Il ressort en effet de l'ordonnance entreprise que le premier juge a tenu compte du salaire médian d'un employé sans années de service. L'appelant fait donc fausse route lorsqu'il soutient qu'il n'aurait pas été tenu compte de son absence d'expérience professionnelle. On relèvera encore que l'appelant a travaillé plusieurs années en tant que

- 22 - manutentionnaire chez [...], de sorte que le premier juge aurait pu tenir compte d'années d'expérience. L'appréciation du premier juge est dès lors favorable à l'appelant. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revoir le montant du revenu hypothétique imputé à l'appelant. La question du délai pour reprendre une activité a pour le surplus d'ores et déjà été examinée ci-avant (cf. infra consid. 5.4.2). 7. 7.1 L'appelant fait grief au premier juge de lui avoir imparté un délai de six mois pour réduire sa charge de logement, alors qu'il est propriétaire et non pas locataire. Selon l'appelant, il n'y aurait pas lieu de réduire la contribution d'entretien en sa faveur avant que la villa des parties ne soit vendue. Par ailleurs, le montant de 1'800 fr. retenu par le premier juge à titre de loyer hypothétique serait insuffisant pour permettre à l'appelant et aux enfants de maintenir leur train de vie antérieur, ceux-ci devant pouvoir se loger dans une maison avec jardin dont le loyer s'élèverait à 4'000 francs. L'appelant affirme en outre que sa charge fiscale aurait été incorrectement calculée par le premier juge, les contributions d'entretien des enfants n'ayant pas été ajoutées au revenu hypothétique imposable. Sans prendre de conclusion formelle, l'appelant requiert de l'autorité d'appel qu'elle revoie d'office le montant des coûts directs de S. _____ pour tenir compte d'une charge de loyer plus élevée. 7.2 7.2.1 Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2 ; TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 6.1). Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intimé pour adapter ses frais de logement, lequel équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 et les réf. citées ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un délai d'adaptation de six mois

- 23 - pouvait être considéré comme raisonnable (ATF 129 III 526 consid. 3; cf. Juge délégué CACI 8 juin 2018/340). Il y a lieu de fixer la pension de manière séparée pour le délai approprié d'adaptation des charges de loyer, respectivement après cette échéance (TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2). Il faudra procéder de manière analogique pour un propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] du 1er juillet 2009 ch. II ; ATF 129 III 526 ; Juge délégué CACI 25 mars 2015/198 consid. 5b ; Juge déléguée CACI 13 octobre 2011/298 consid. 3c). 7.2.2 Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, il est arbitraire de s'en tenir à la charge fiscale de l'intéressé calculée en fonction du revenu effectif. Elle doit être estimée sur la base du revenu hypothétique retenu (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 10.2, rés. in

RMA 2012 p. 301 ; TF 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 5.1.3 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 6). A cet effet, on peut utiliser la calculette de l'Administration fiscale des contributions (Juge délégué CACI 22 juin 2017/259). Les données résultant de l'utilisation de la calculette de l'administration fiscale ne sont pas des faits notoires puisqu'on ne peut considérer que la charge fiscale d'une partie, laquelle dépend de plusieurs facteurs dont notamment le revenu imposable et qui varie de surcroît pour un même revenu imposable d'un canton à l'autre, serait un fait connu de manière générale du public ou du juge qui serait constamment à l'esprit ou qui pourrait être aisément contrôlé par des publications accessibles à chacun (TF 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.3.2). Il découle la lettre claire de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11) a contrario que les contributions d'entretien destinées à des enfants majeurs ne sont pas déductibles du revenu imposable du parent qui les verse (TF 2C_585/2014 précité consid. 5.2.2 ; cf. ATF 133 II 305 consid. 9.2). Le corollaire en est qu'elles ne sont pas imposables auprès du bénéficiaire (art. 24 let. e LIFD ; TF 2A_541/2003 du 24 août 2004 consid. 6.1).

- 24 - 7.2.3 Aux termes de l'art. 282 al. 2 CPC, lorsque le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, la juridiction de recours peut également réexaminer les contributions d'entretien allouées aux enfants, même si elles ne font pas l'objet du recours. Cette disposition s'applique dès qu'un appel ou un recours met en cause le montant d'une contribution d'entretien en faveur d'un conjoint et que les contributions d'entretien en faveur des enfants sont prévues par la même décision, y compris dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles (Tappy, CR-CPC, n. 11 ad art. 282 CPC ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1, RSPC 2018 p. 16, SJ 2018 I 161). 7.3 Le premier juge a considéré que la charge de logement de l'appelant était excessive. Il a retenu que les parties désiraient vendre leur propriété de [...] depuis plusieurs mois, si bien qu'il était raisonnable d'estimer que celle-ci serait vendue dans un délai de six mois ou qu'une autre alternative aurait été trouvée. L'appelant serait ainsi en mesure de trouver un appartement de quatre pièces ou plus, moyennant un loyer de l'ordre de l'800 fr., charges comprises. Le premier juge a par ailleurs estimé la charge fiscale à payer sur le revenu hypothétique qu'il a imputé à l'appelant en se référant à la calculette de l'administration fiscale. 7.4 7.4.1 En l'espèce, le coût du logement occupé par l'appelant et les enfants P. _____ et S. _____ est manifestement excessif au vu de la situation financière de l'appelant. C'est dès lors en conformité avec la jurisprudence que le premier juge a imputé à l'appelant un loyer hypothétique. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le délai imparti pour se reloger n'est pas critiquable, le Tribunal fédéral ayant considéré qu'un délai de six mois était raisonnable. Quoi qu'en dise l'appelant, un tel délai d'adaptation peut être imparti au propriétaire d'un immeuble et pas seulement à un locataire. Il appartient dès lors aux parties de prendre au plus vite toutes les mesures utiles pour vendre, respectivement louer leur propriété, et à l'appelant de prendre des dispositions pour se loger à

- 25 - moindre coût. On relèvera que l'appelant a lui-même allégué qu'un projet d'acte de vente avait été établi le 31 janvier 2019 et que les acquéreurs étaient en train de réunir le financement nécessaire (cf all. 96 et 97 des déterminations du 23 avril 2019). Au vu de la situation économique de l'appelant, le montant du loyer hypothétique de l'800 fr. pour un appartement de quatre pièces retenu par le premier juge n'est pas critiquable. Les coûts du logement actuellement occupé par l'appelant et les enfants étant excessifs, il n'y a pas lieu

de tenir compte d'un loyer hypothétique de 4'000 fr., un tel loyer étant à l'évidence, lui aussi, déraisonnable. 7.4.2 Force est de constater qu'aucune charge fiscale n'avait été retenue dans l'ordonnance du 28 juillet 2017, alors même que les contributions d'entretien en faveur des enfants étaient déjà versées à l'appelant. Il n'appartenait dès lors pas au premier juge, au stade de la modification, de tenir compte de charges qui existaient déjà au moment du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale et qui n'avaient pas été retenues (cf. ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). C'est dès lors à raison et en conformité avec la jurisprudence que le premier juge a estimé la charge fiscale de l'appelant sur la base du revenu hypothétique imputé. Quoiqu'il en soit, l'appelant n'a pas allégué quel serait le montant de ses impôts et n'a produit aucune pièce dans ce sens. Dans son acte d'appel, il ne procède pas à une nouvelle estimation de sa charge fiscale et se limite à critiquer le montant retenu par le premier juge. Cette motivation est lacunaire. On relèvera encore que P._____ aura atteint la majorité avant la date à laquelle un revenu hypothétique a été imputé à l'appelant, si bien que l'argumentation relative à l'imposition des contributions d'entretien des enfants est erronée. 7.4.3 S'agissant enfin de la modification des coûts directs de S._____ pour tenir compte d'une charge de logement supérieure, on peine à comprendre quelle conclusion l'appelant entend en tirer. Hormis l'absence de conclusion formelle dans ce sens, l'appelant semble perdre de vue que la décision de première instance ne traite pas des contributions d'entretien en faveur des enfants (cf. supra consid. 7.2.3).

- 26 - 8.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. 8.2 L'appel étant d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. 8.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.B._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 27 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jérôme Campart (pour C.B._____), - Me Julie André (pour B.B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 28 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.